



COMMISSION ECONOMIE ET FINANCEMENT DE L'EXPERTISE
EXPERTISES CIVILES ET DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Bruno DUPONCHELLE, co-président
Yves RIGAL, co-président
Alain BERNARD
Patrick BERNARD
Michel FRANCK
Didier KLING (CEACC)
Richard POUSSIER
Didier PREUD'HOMME, vice-président du CNCEJ

LA REMUNERATION DE L'EXPERT – ETAT DES LIEUX

SOMMAIRE

1. La provision initiale pour honoraires et frais d'expertise
2. Les provisions complémentaires pour honoraires et frais d'expertise
3. Les acomptes sur les sommes consignées
4. La fixation de la rémunération de l'expert
5. La contestation de la rémunération de l'expert
6. Lorsqu'une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle

1 – LA PROVISION INITIALE POUR HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE

Code de procédure civile

Article 269 :

« Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie. »

Article 270 :

*« Le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités impartis.
Il informe l'expert de la consignation. »*

Article 271 :

« A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner. »

Commentaires

La provision pour honoraires et frais d'expertise a pour objet de garantir à l'expert le paiement de sa rémunération.

La provision initiale doit être aussi proche que possible de la rémunération définitive de l'expert, ce qui n'est jamais le cas.

La fixation de la provision initiale est faite sans aucune concertation avec l'expert désigné.

Le juge peut fixer des échéances pour la consignation de la provision, ce qui retarde d'autant le début des opérations d'expertise, car le paiement de la rémunération de l'expert n'est garanti qu'à hauteur des sommes consignées.

Lorsque le demandeur bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, aucune provision n'est consignée à la régie de la juridiction. Lorsqu'il bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle, la provision à consigner est réduite d'autant.

La jurisprudence de la Cour de cassation

Les ordonnances rendues en application de l'article 269 du code de procédure civile relatives à la fixation de la provision initiale pour honoraires et frais d'expertise ne sont pas susceptibles du recours prévu à l'article 724 du même code (devant le premier président de la cour d'appel), lequel ne vise pas ces ordonnances.

Cour de cassation – Conférence de consensus – coût de l'expertise – novembre 2007

Question 4 : Le juge doit-il fixer la provision en relation avec l'expert et les parties ? Quand doit-t-il la fixer ?

Il est de bonne pratique pour le juge de fixer dès la décision initiale (expertises simples), ou à l'issue de la première réunion d'expertise (expertises complexes), le montant le plus proche possible de la rémunération définitive prévisible de l'expert.

Il est de bonne pratique, pour les expertises complexes, que dès la décision initiale, le juge fixe une provision suffisante pour couvrir les honoraires et frais de l'expert jusqu'à la décision complémentaire.

Question 7 : le juge doit-il informer les parties des règles relatives à la charge définitive du coût de l'expertise, et des règles relatives à la liquidation des dépens en cas d'aide juridictionnelle ?

Il est de bonne pratique que la formule suivante soit insérée à la fin de l'ordonnance désignant l'expert et fixant le délai, le montant de la provision et la partie qui doit en faire l'avance : « rappelle que :

- 1) le coût final des opérations d'expertise ne sera déterminé qu'à l'issue de la procédure, même si la présente décision s'est efforcée de fixer le montant de la provision à une valeur aussi proche que possible du coût prévisible de l'expertise.
- 2) la partie qui est invitée par cette décision à faire l'avance des honoraires de l'expert n'est pas nécessairement celle qui en supportera la charge finale, à l'issue du procès. »

Et pour les parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ajoutez cette formule : « le fait que l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle ou totale n'implique pas nécessairement que cette partie soit dispensée, à l'issue du litige, de la charge totale ou partielle du coût de la mesure d'instruction ».

Les conventions passées avec les juridictions

Les conventions ne traitent pas de cette question.

Les pratiques des juridictions et leurs dérives

La provision initiale est, dans la plupart des cas, très insuffisante et donne aux parties une mauvaise indication sur le prix de l'expertise.

2 – LES PROVISIONS COMPLEMENTAIRES POUR HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE

Code de procédure civile

Article 280, alinéa 2 :

« En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état. »

Commentaires

L'expert a la possibilité de demander la consignation de plusieurs provisions complémentaires.

Sa première demande doit, autant que possible, couvrir le prix de l'expertise, afin que les parties au procès soient informées de son coût prévisible.

Les provisions complémentaires suivantes doivent être motivées par des diligences supplémentaires non prévues lors des premières investigations de l'expert ou lorsqu'il doit recourir à des sapiteurs ou des prestataires de services tels des laboratoires.

Le défaut de consignation des provisions complémentaires met fin aux opérations d'expertise.

Une partie qui y a intérêt peut se substituer à la partie désignée et verser la provision complémentaire à sa place.

Le juge peut fixer des échéances pour la consignation des provisions complémentaires, ce qui retarde d'autant la poursuite des opérations d'expertise, car le paiement de la rémunération de l'expert n'est garanti qu'à hauteur des sommes consignées : l'expert doit suspendre ses opérations dans l'attente de la consignation d'une provision complémentaire.

La jurisprudence de la Cour de cassation

Les ordonnances rendues en application de l'article 280 du code de procédure civile statuant sur la demande de consignation de provisions complémentaires ne sont pas susceptibles du recours prévu à l'article 724 du même code (devant le premier président de la cour d'appel), lequel ne vise pas ces ordonnances.

6 mai 2004 – 2^{ème} chambre civile – pourvoi n° 02-14096 :

« Attendu

- qu'il n'appartient pas aux parties de s'inquiéter de la rémunération de l'expert, mais à ce dernier lorsqu'il estime que la provision qui lui a été allouée sera insuffisante, de demander en temps utile, au juge chargé du contrôle des expertises, de lui allouer une provision complémentaire en justifiant sa demande ; que commet une négligence l'expert qui, n'ayant reçu que la provision de 6 000 F, se contente de réclamer une somme complémentaire de 90 000 F refusée faute de justifications, et continue néanmoins ses opérations d'expertise qu'il évalue, lors du dépôt du rapport, à plus de 300 000 F ; qu'ainsi

l'ordonnance attaquée a violé les articles 1382 du Code civil et 280 du nouveau Code de procédure civile ;

- que la provision allouée à l'expert doit être aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible ; qu'en refusant de prendre en considération, dans l'appréciation du montant de la rémunération due à l'expert par le syndicat des copropriétaires brutalement mis devant le fait accompli, la négligence commise par cet expert qui n'a pas formé des demandes de provisions régulières circonstanciées, permettant aux parties de s'organiser, l'ordonnance attaquée a violé les articles 269, 280 et 284 du nouveau Code de procédure civile et 1382 du Code civil. ;

- Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs, que le premier président, après avoir retenu que l'expert n'avait pas excédé les termes de sa mission et relevé qu'il avait dû répondre à de nombreuses observations des parties, lesquelles lui avaient imposé de longues vérifications de pièces et d'écritures, a fixé à la somme qu'il a retenue, le montant de la rémunération de ce dernier ; que par ces seuls motifs, le premier président a légalement justifié sa décision ; »

Cour de cassation – Conférence de consensus – coût de l'expertise - novembre 2007

Question 6 : le juge peut-il laisser contractualiser le coût de l'expertise entre les parties et l'expert ?

Il est de bonne pratique que dans les affaires complexes, le juge demande à l'expert d'examiner les termes et conditions de l'affaire en les soumettant à la contradiction des parties afin de proposer un calendrier des opérations et d'évaluer le montant de sa rémunération. Ces éléments vont permettre au juge de l'espèce ou au juge chargé du contrôle de l'expertise de rendre une ordonnance complémentaire fixant la durée et le coût de l'expertise.

Il est de bonne pratique, dans le schéma complexe, d'introduire dans l'ordonnance initiale le chef de dispositif suivant : « dit que lors de sa première réunion, laquelle devra se dérouler dans un délai maximum de deux mois à compter de l'avis donné par le greffe de la consignation de la provision, l'expert devra, en concertation avec les parties, dresser un programme de ses investigations et proposer d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires, de ses frais et débours, ainsi que la date de dépôt du rapport avant d'adresser ces informations juge de l'espèce, ou au juge chargé du contrôle de l'expertise, lequel rendra une ordonnance complémentaire fixant le montant de la provision complémentaire ainsi que le délai prévu pour le dépôt du rapport. »

Les conventions passées avec les juridictions

TGI de Paris – mai 2006 :

L'expert « établira dès que possible, au plus tard suivant la complexité des opérations entre six et dix semaines après justification du versement de la consignation et s'il y a lieu après concertation avec les parties sous la forme la plus appropriée, le calendrier de ses opérations tenant compte le cas échéant des mises en cause dont les parties lui auront signalé la nécessité dès que celle-ci se sera fait jour, ou de la nécessité d'entendre de restreindre la mission.

Dans le même temps, il portera à la connaissance des parties et du magistrat chargé de suivre et de contrôler la mesure, outre ce calendrier, le montant prévisible des frais et

honoraires estimés de façon détaillée, qu'il actualisera au fur et à mesure de l'exécution de sa mission, sans attendre l'achèvement de ses opérations.

Il donnera le cas échéant son avis dans le respect du principe de contradiction sur celle des parties qui pourrait faire l'avance des consignations complémentaires s'avérant nécessaires.

....

L'expert tiendra régulièrement informées les parties, et si nécessaire le magistrat chargé du suivi du contrôle de la mesure, du déroulement des opérations et des modifications pouvant affecter la mission dans son étendue, sa durée ou son coût.

.....

Toute demande de complément de consignation ou tendant à proroger le délai imparti pour déposer le rapport sera communiquée aux parties, qui disposeront d'un délai suffisant pour formuler toutes observations au juge chargé du contrôle des opérations. »

Ces dispositions alourdissent considérablement l'administration de l'expertise et représentent un coût que les parties devront supporter.

La concertation avec les parties sur le programme de travail et le prix de l'expertise ressemble fort à un essai de contractualisation de l'expertise qui ne peut avoir pour conséquence qu'une perte d'indépendance de l'expert qui, ne l'oublions pas, intervient dans un contexte conflictuel.

Les pratiques des juridictions et leurs dérives

Les juridictions accordent un délai trop long pour le versement des provisions complémentaires à la régie du tribunal (d'un à trois mois).

Certains juges n'accordent qu'une partie de la provision complémentaire demandée par l'expert, par exemple la moitié, ce qui a pour conséquence une nouvelle demande et un allongement inutile des opérations d'expertise.

Certaines juridictions entendent que l'expert ne fasse qu'une demande de provision complémentaire, ce qui témoigne d'une méconnaissance du déroulement d'une expertise un peu complexe.

TGI de Douai – juin 2009 :

« Vous voudrez bien préciser également si, au vu de la mission fixée, la provision à valoir sur votre rémunération a été correctement évaluée (article 269 du code de procédure civile). Si tel n'est pas le cas, vous devrez demander un complément de consignation permettant de couvrir l'intégralité de vos honoraires, frais et débours et, le cas échéant ceux de votre sapiteur, dans le délai de trois mois suivant votre saisine, sachant que, sauf survenance d'un évènement imprévisible, aucun autre complément de consignation ne vous sera accordé avant le dépôt de votre rapport. »

TGI d'Avesnes-sur-Helpe – septembre 2008 :

« Je vous invite à solliciter du juge chargé du contrôle de l'expertise la consignation d'une provision complémentaire et à en informer les parties afin de leur permettre de faire d'éventuelles observations, ou, le cas échéant, de renoncer à la mesure d'instruction. »

Tribunal de commerce de Paris – janvier 2009 :

« Le tribunal de commerce de Paris attache la plus grande importance à ce que l'expert établisse dans les deux mois à compter de la date de la consignation initiale le budget (distinguant s'il y a lieu le coût d'autres personnes et/ou techniciens qu'il se propose de demander de l'assister) et le planning de ses opérations, ce dans le cadre d'un débat contradictoire avec les parties. En conséquence l'expert doit solliciter, s'il y a lieu, qu'il soit ordonné la consignation d'une provision complémentaire et une prorogation du délai initialement fixé pour le dépôt de son rapport.

Le coût et le planning, d'où découle le délai, ayant été ainsi fixés dans ce délai de deux mois, chacun, experts et parties, y est tenu. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent être susceptibles de donner lieu à modification du coût et/ou du délai. Ceci implique, en particulier que toutes les parties qui sont concernées soit dans la cause sans aucun retard.

.....

Toute partie ayant intérêt à l'exécution des opérations d'expertise peut se substituer, sans aucune formalité, à la partie désignée pour procéder au versement d'une consignation, initiale et/ou complémentaire,

....

Il est demandé à l'expert que dans les deux mois suivant la date de la consignation, sauf exception dûment motivée, il établisse au contradictoire des parties, si possible lors de la première réunion, le budget de ses opérations (éventuellement avec indication qu'il est à compléter par le coût, en cours de chiffrage, d'investigations à réaliser par des organismes extérieurs) ainsi que leur calendrier, d'où résulte un délai. Sauf survenance postérieure de difficultés ou d'événements importants et nouveaux, qui soient manifestement imprévisibles, il n'est pas fait droit aux demandes de révision du budget et/ou du délai initialement établis par l'expert au contradictoire des parties.

.....

Le respect du planning initialement établi, à la suite d'un débat contradictoire, actualisée le cas échéant, qui, en particulier, conditionne l'utilité du rapport d'expertise, est un élément important dans l'appréciation du montant de la taxation, ce quel que soit par ailleurs la qualité du rapport.

La taxation du rapport de saurait excéder un montant du même ordre de grandeur que celui de la somme totale consignée (sachant qu'à défaut de consignation de la provision complémentaire ordonnée, l'expert doit déposer son rapport en l'état, en application des dispositions de l'article 280 du CPC). »

Commentaires

Il est illusoire de penser que l'expert maîtrise complètement les opérations d'expertise. L'expert judiciaire n'intervient pas dans un cadre contractuel.

Dans son activité principale, basée sur la fourniture de services demandés par un client qui en attend l'exécution, dans un climat de confiance réciproque, l'expert (économiste de la construction, architecte, expert-comptable...) maîtrise parfaitement sa prestation.

Il en est tout autrement pour les expertises judiciaires. L'expert ne maîtrise pas, au début de l'expertise, l'ampleur des opérations d'expertise qui dépend principalement des demandes des parties et de leurs avocats, de leur diligence à répondre aux questions de l'expert et à communiquer les pièces utiles à l'expertise, ou encore des rebondissements fréquents qui apparaissent au fur et à mesure des investigations de l'expert.

De même, l'expert ne maîtrise pas les délais donnés par le juge aux parties pour consigner les provisions complémentaires d'honoraires ou pour produire des pièces (CPC art. 275 - communication de pièces sur ordonnance du juge).

Dès lors, il est illusoire de vouloir imposer à l'expert la fixation d'un budget définitif et d'un calendrier des opérations d'expertise qui ne saurait être modifié, dans les deux mois de la consignation initiale des honoraires, ce qui est d'ailleurs contraire aux dispositions du code de procédure civile (CPC art. 284) : c'est le juge qui fixe la rémunération de l'expert, et non les parties. Au vu du déroulement de l'expertise et des opérations supplémentaires ou imprévues à l'origine, l'expert doit pouvoir demander au juge d'ordonner la consignation d'une provision complémentaire pour ses honoraires et frais (CPC art. 280). Il sera toujours possible de contester la décision du juge fixe les honoraires de l'expert (CPC art. 714).

Vouloir contractualiser la rémunération de l'expert par un accord entre ce dernier et les parties dénature l'expertise de justice ; outre le fait qu'il arrive de plus en plus fréquemment que l'une des parties, qui n'a pas intérêt à l'expertise, tente de limiter les opérations d'expertise en s'opposant à la rémunération proposée par l'expert, cette négociation aurait pour conséquence de réduire fortement l'indépendance de l'expert, lequel doit rester maître de la méthodologie et des opérations d'expertise qui en découlent, afin d'accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité (CPC art. 237).

Le débat contradictoire sur le prix de l'expertise et le calendrier des opérations est contraire aux dispositions du code de procédure civile (CPC art. 284) qui, en outre, donnent à l'expert le pouvoir de diriger les opérations d'expertise et de déterminer les diligences nécessaires pour répondre aux questions qui lui sont posées (CPC art. 242, 243, 278, 278-1). N'oublions pas que les parties sont en litige et que souvent, l'une d'elles prend des mesures dilatoires.

En réalité, l'expertise se déroule par phases successives ; seule chacune de ces phases peut être programmée de manière précise.

Tout au plus, l'expert peut proposer un budget et un calendrier provisoires, sous réserve de modifications imposées par les imprévus de l'expertise qui résultent de ce que les parties ou leurs avocats n'apportent pas à l'expert, dès le début des opérations, l'ensemble des éléments du litige, à moins qu'eux-mêmes ne les découvrent au fur et à mesure des investigations de l'expert.

Il est illusoire de penser que les parties et leurs avocats se considéreront enfermés dans le calendrier des opérations d'expertise précisant les diligences limitatives de l'expert. Un tel enfermement est incompatible avec le principe de contradiction permettant aux parties et à leurs avocats de faire des observations et de demander, le cas échéant, des investigations complémentaires (CPC art. 276).

En fait, l'expérience montre que seul l'expert se trouve lié par le calendrier des opérations d'expertise et le budget de ses honoraires et frais.

La demande de consignation de provisions complémentaires d'honoraires et frais d'expertise est une mesure suffisante qui permet aux parties de connaître l'évolution du prix de l'expertise (CPC art. 280).

Les parties qui entendent contractualiser les opérations d'expertise ont la possibilité de recourir à une expertise contractuelle plutôt que de demander au juge d'ordonner une expertise judiciaire.

3 – LES ACOMPTES SUR LES SOMMES CONSIGNÉES

Code de procédure civile

Article 280, alinéa 1 :

« L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert. »

Commentaires

Le versement d'un acompte à l'expert est conditionné à la complexité de l'affaire.

Il peut être également motivé par des dépenses importantes ou le paiement des honoraires d'un sapiteur.

La jurisprudence de la Cour de cassation

Les ordonnances rendues en application de l'article 280 du code de procédure civile statuant sur les demandes d'acomptes ne sont pas susceptibles du recours prévu à l'article 724 du même code (devant le premier président de la cour d'appel), lequel ne vise pas ces ordonnances.

Les conventions passées avec les juridictions

Les conventions ne traitent pas de cette question.

Les pratiques des juridictions et leurs dérivés

Le versement d'acomptes sur les opérations d'expertise reste une pratique très limitée.

Les juridictions ne prennent pas suffisamment en compte l'obligation, pour l'expert, de rémunérer son sapiteur dès que celui-ci a terminé sa prestation, indépendamment de la poursuite des opérations d'expertise.

4 – LA FIXATION DE LA REMUNERATION DE L'EXPERT

Code de procédure civile

Article 284 :

« Dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité de travail fourni. Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement de sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire. »

Article 713, alinéa 1 :

« L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le secrétaire. »

Commentaires

En même temps qu'il dépose son rapport, l'expert présente un mémoire de ses honoraires et frais d'expertise en vue de leur taxation par le juge.

L'ordonnance de taxe des honoraires et frais d'expertise doit être prise dès le dépôt du rapport de l'expert.

L'ordonnance de taxe ne peut être retardée que dans la mesure où le juge taxateur envisage de réduire la rémunération de l'expert au regard de la demande présentée par ce dernier. Il doit alors inviter l'expert à formuler ses observations.

Le versement à l'expert des sommes consignées doit être immédiat. Le titre exécutoire doit être délivré à l'expert en même temps que l'ordonnance de taxe.

La jurisprudence de la Cour de cassation

4 octobre 2001 - 2^{ème} chambre civile – pourvoi n° 98-22691 :

« Que, pour fixer à un certain montant les frais et honoraires dus à M. Y., l'ordonnance énonce qu'au vu des pièces communiquées, et notamment du rapport d'expertise, il n'apparaît pas que les opérations diligentées par l'expert justifient que sa rémunération soit fixée à un montant supérieur à celui décidé par l'assemblée générale du 14 novembre 1994 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant fixé à la somme de 2 200 F le barème applicable aux expertises médicales réalisées par un professeur d'université et qu'il y a lieu en conséquence de confirmer sur ce point l'ordonnance entreprise ayant fixé à cette somme le montant des frais et honoraires de l'expert en motivant sa décision par les diligences accomplies par celui-ci en fonction de sa mission ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, le premier président, qui ne pouvait s'en remettre à un barème tarifé, n'a pas donné de base légale à sa décision »

14 septembre 2006 – 2^{ème} chambre civile – pourvoi n° 05-12143 – bulletin n° 224 :

« Attendu

- que si le juge est en droit de se référer aux usages en tenant compte du travail accompli, de sa complexité, des difficultés rencontrées ou encore du respect du délai et de la qualité de la prestation fournie, il ne peut en aucune façon se référer à un barème arrêté par la cour d'appel, étant précisé qu'à supposer qu'un barème ait été établi par la cour d'appel, il est illégal, faute pour la cour d'appel de disposer d'un pouvoir réglementaire ; qu'en statuant comme il l'a fait, le premier président a violé l'article 284 du nouveau code de procédure civile, l'article 5 du code civil, ensemble des articles 13 et 21 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que le premier président, qui ne s'en est pas remis à un barème arrêté par la cour d'appel mais a rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et a apprécié personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, a fixé la rémunération de l'expert ;
- et attendu qu'aucun texte ne prévoit que le premier président était tenu de limiter les honoraires de l'expert à la somme que celui-ci aurait portée à la connaissance des parties au cours du déroulement des opérations d'expertise pour leur faire connaître le montant prévisible de sa rémunération ; »

22 mars 2007 – 2^{ème} chambre civile – pourvoi n° 06-11770 :

« Que la rémunération de l'expert doit être fixée en considération des tâches qu'il a personnellement accomplies et selon le tarif horaire en usage dans la profession ; que l'ordonnance attaquée, qui ne conteste pas que M. X... a personnellement accompli la totalité des diligences mentionnées dans son décompte ni leur utilité pour l'accomplissement de sa mission, ni même la qualité de son travail, a néanmoins estimé que ce tarif horaire n'était pas applicable à des tâches que l'expert aurait pu confier à des personnes moins qualifiées ; qu'en statuant de la sorte le magistrat délégué par le premier président a violé les articles 233 et 284 du nouveau code de procédure civile ; Qu'en s'abstenant de mentionner le nombre d'heures consacrées par M. X... à des tâches qui auraient pu être confiées à des personnes moins qualifiées et de préciser à quel tarif elles devaient être rémunérées, le magistrat délégué par le premier président a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 284 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3 juillet 2008 – 2^{ème} chambre civile – pourvoi n° 06-21739 :

« Que la mission d'un expert judiciaire consiste à éclairer le juge sur des questions de fait qui requièrent les lumières d'un technicien ; qu'en affirmant, pour justifier la diminution de la rémunération de M. X... que sur les quatre réunions d'expertise qu'il a organisé deux d'entre elles était « purement technique » sans exposer en quoi le caractère « technique » de ces réunions, qui entre précisément dans la mission d'un expert, serait de nature à déprécier les diligences accomplies à cette occasion, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 232 et 284 du code de procédure civile »

4 octobre 2001 – 2^{ème} chambre civile – pourvoi n° 98-22084 :

« Que la rémunération de l'expert judiciaire comprend ses honoraires et ses débours ; que l'expert est en droit d'obtenir, en sus de ses honoraires, le remboursement de l'intégrité des débours qui ont été utiles à l'exécution de sa mission ; qu'en limitant à 100 000 F la somme allouée à M. X. ...sans remettre en cause l'utilité de ses déplacements sur les

lieux du sinistre situé à près de 800 km de son domicile professionnel, qui à eux seuls ne lui avaient occasionné des frais s'élevant à la somme de 108 380 F, le juge taxateur, qui non seulement n'a pas indemnisé l'expert de l'intégralité de ses débours mais l'a encore privé de son droit à honoraires, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 284 du nouveau code de procédure civile

Que la rémunération de l'expert est déterminée en considération de ses diligences et des difficultés techniques de l'expertise, et non en fonction de l'enjeu du litige ; qu'en se fondant sur le motif inopérant tiré du coût des préjudices chiffrés par M. X..., le magistrat taxateur, qui sanctionne l'expert d'avoir recherché la solution la moins coûteuse pour les parties, a une nouvelle fois privée sa décision de base légale au regard de l'article 284 du nouveau code de procédure civile »

Les conventions passées avec les juridictions

Les barèmes d'honoraires établis par les cours d'appel sont illégaux en l'absence de pouvoir réglementaire des juridictions. Les conventions conclues avec les cours d'appel sont illicites car contraires au principe de la libre concurrence.

Les pratiques des juridictions et leurs dérives

Certaines juridictions prennent l'avis des avocats des parties avant de fixer la rémunération de l'expert. Cette pratique, non prévue par le code, a pour conséquence un allongement des délais d'émission de l'ordonnance de taxe et donc du paiement de l'expert.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence – janvier 2008 :

« Les demandes de taxe doivent être présentées sous forme de notes détaillées distinguant honoraires et frais en précisant clairement leur mode de calcul (tarif appliqué, nombre d'unités).

Il est recommandé qu'elles soient communiquées aux parties en même temps qu'au juge taxateur. »

TGI d'Avesnes-sur-Helpe – septembre 2008 :

« Je vous invite à faire figurer, sur votre demande définitive de rémunération, si elle devait excéder la provision, la mention « copie aux parties qui disposent d'un délai de deux semaines pour faire leurs observations éventuelles auprès du juge chargé du contrôle des expertises » et à adresser pour information copie de ce courrier par lettre simple aux avocats ou aux parties qui n'auraient pas d'avocat. »

Tribunal de commerce de Paris – janvier 2009 :

« La taxation du rapport de saurait excéder un montant du même ordre de grandeur que celui de la somme totale consignée »

Cour d'appel de Douai – mars 2010 :

« Suite à votre courrier du 8 février 2010, je vous informe que j'ai demandé d'éventuelles observations aux représentants des parties avant de taxer. »

Tribunal de commerce d'Arras – juin 2009 :

- « Je vous invite à me faire retour de votre demande de taxe ci-jointe accompagnée :
- du projet d'ordonnance,
 - de l'avis des administrateurs et mandataires judiciaires »

Commentaires

Il est demandé à l'expert de préparer l'ordonnance de taxe de ses honoraires, ce qui est le travail du greffe du tribunal.

La sollicitation de l'avis des parties sur la demande de rémunération de l'expert n'est pas prévue par le code et, lorsqu'elle est faite, retarde abusivement la fixation de celle-ci et son paiement à l'expert.

Il appartient au juge taxateur de fixer la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité de travail fourni. Il n'est pas tenu par le montant des sommes consignées.

Propositions

Il serait souhaitable que le code de procédure civile reprenne deux dispositions du code de justice administrative relatives aux sapiteurs :

1. « *Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours.* » (CJA article R.621-2, 2^{ème} partie)
2. « *S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun.* » (CJA article R.621-11, alinéa 5)

5 – LA CONTESTATION DE LA REMUNERATION DE L'EXPERT

Code de procédure civile

Article 724 :

« Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappé de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci.

Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci. »

Article 725 :

« La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celles des articles 714 (alinéa 2) et 715. »

Article 713, alinéa 2 :

« Lorsqu'elle est susceptible d'appel, la notification de l'ordonnance (de taxe) contient à peine de nullité :

- 1. la mention que cette ordonnance deviendra exécutoire si elle n'est pas frappée de recours dans les délais et formes prévues aux articles 714 à 715*
- 2. la teneur des articles 714 et 715 »*

Article 714, alinéas 1 et 2 :

« L'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel.

Le délai de recours et d'un mois : il n'est pas augmenté en raison des distances. »

Article 715 :

« Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.

À peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal. »

Article 716 :

« Les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel.

Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement.

Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles. »

Article 717 :

« *Le premier président ou son délégué à la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date.* »

Article 718 :

« *Les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Lorsqu'elles sont faites par le secrétaire de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats ou aux avoués. »

Commentaires

L'expert doit impérativement notifier à toutes les parties au procès, l'ordonnance de taxe de ses honoraires et frais d'expertise, par lettre recommandée avec avis de réception, en rappelant la teneur des articles 714 et 715 du CPC, même dans le cas où les provisions consignées couvrent l'intégralité de sa rémunération.

La notification de l'ordonnance de taxe fait courir le délai d'un mois des recours contre celle-ci.

La validité du recours d'une partie contre l'ordonnance fixant la rémunération de l'expert est conditionnée à ce qu'elle en informe toutes les parties au litige principal ainsi que l'expert. De même, dans l'hypothèse où le recours est formé par l'expert contre l'ordonnance de taxe, sa validité est conditionnée à l'information de toutes les parties au litige principal.

Lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, le recours contre l'ordonnance fixant la rémunération de l'expert est porté devant la chambre d'accusation de la cour d'appel : « *Sont, en outre, assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, les dépenses qui résultent :*

9° - de la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle » (art. R 93 du code de procédure pénale, décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991) (application des articles R 228-1 et suivants du code de procédure pénale)

Lorsque le recours contre l'ordonnance de taxe des honoraires et frais d'expertise aboutit à une décision favorable à l'expert, il est possible d'obtenir une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La jurisprudence de la Cour de cassation

Les recours devant la Cour de cassation ne peuvent aboutir que dans l'hypothèse d'une faute de procédure en raison du pouvoir souverain du premier président de la cour d'appel d'apprécier les diligences accomplies et la qualité du travail fourni par l'expert.

Encourt la censure, la décision qui accueille la contestation par une partie des honoraires d'un expert sans constater que le recours a été envoyé simultanément à toutes les parties (C. Cass. 2^{ème} Ch. civ., 20/10/2005, bull. n° 262 ; 11/12/2008, pourvoi n° 07-18779).

Note exposant les motifs du recours : est cassée sans renvoi la décision qui accueille la contestation par une partie des honoraires d'un expert alors qu'il résulte des productions qu'après réception d'une convocation à l'audience, l'expert avait indiqué n'avoir pas reçu

dans le délai de recours une note exposant les motifs de celui-ci (C. Cass. 2^{ème} Ch. civ., 20/11/2003, bull. n° 348).

Sous peine d'irrecevabilité du recours, cette note doit être adressée aux parties elles-mêmes et non à leurs conseils (C. Cass. 2^{ème} Ch. civ., 20/10/2005, bull. n° 262).

« Qu'il résulte de l'article 724 du nouveau code de procédure civile qu'il n'appartient pas au premier président saisi de l'appel d'une ordonnance de fixation de la rémunération d'un expert, de contrôler la validité et la régularité des opérations d'expertise et d'en sanctionner les irrégularités ; qu'en déniant cependant à l'expert tout droit à rémunération au motif que le travail avait été effectué de manière irrégulière, le premier président a violé l'article 724 du nouveau code de procédure civile » (C. Cass. 2^{ème} Ch. civ., 06/07/2000, pourvoi n° 98-18119).

Arrêts de cours d'appel

Cour d'appel de Montpellier – 4 février 2010 (5^{ème} chambre, section B)

« En l'espèce, l'expert n'a pas notifié aux parties l'ordonnance de taxe rendue le 7 janvier 2009. Cependant, il est acquis aux débats que la SCI L a formé recours par lettre postée le 17 mars 2009 et reçue au greffe de la cour d'appel de Montpellier le 24 mars 2009 et que cependant le 23 février 2009 elle a acquiescé à cette ordonnance de taxe sans réserve en réglant le montant intégral de la somme fixée par ladite ordonnance. En conséquence, il convient de considérer que la SCI L en réglant le montant prévu par l'ordonnance de taxe, a acquiescé et que ce paiement vaut acceptation de ladite ordonnance de taxe. »

Les conventions passées avec les juridictions

Les conventions ne traitent pas de cette question.

Les pratiques des juridictions et leurs dérives

Non applicable.

6 – LORSQU'UNE PARTIE BENEFICIE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Code de procédure pénale

Article R 93 :

« Sont, en outre, assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, les dépenses qui résultent :

9° (décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991) de la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle »

Article R 214 :

« Les frais énumérés à l'article R 93 sont avancés par le Trésor public conformément aux dispositions du présent titre : ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et selon les règles de chaque juridiction compétente.

Les dispositions des articles R.222, R.223, R.224-2, R.225, R.228, R.228-1, R.229, R.230, R.233 et R.234 sont applicables pour le paiement de ces frais »

Article R 222 :

« Les parties prenantes dressent leurs états ou mémoires de frais de justice en un exemplaire, sur papier non timbré, conformément aux modèles arrêtés par le ministère de la justice. Tout état au mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leurs acquit individuel ou sur celui de la personne de la case qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à percevoir le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation émise au bas de l'état et de donne lieu à la perception d'aucun droit. »

Article R 223 :

« Les parties prenantes déposent ou adressent leur état ou mémoire au greffe de la juridiction compétente. »

Article R 224-2 :

« La procédure de certification est applicable aux frais suivants énumérés à l'article R. 93 :

2° part contributive de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice en matière d'aide juridictionnelle »

Article R 225 :

« Lorsque l'état ou mémoire porte sur des frais mentionnés aux articles R.224-1 et R.224-2, le greffier, après avoir procédé s'il y a lieu aux redressements nécessaires, certifie avoir vérifié la réalité de la dette et son montant.

S'il refuse d'établir le certificat, le greffier demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe. »

Article R 228 :

« Lorsque la taxe diffère de la demande de la partie prenante, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe par lettre recommandée.

Lorsque la taxe diffère des réquisitions du ministère public, l'ordonnance de taxe lui est notifiée par le greffe. »

Article R 228-1 :

« L'ordonnance de taxe peut être frappée par la partie prenante ou le ministère public d'un recours devant la chambre de l'instruction quelle que soit la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur. Le délai de recours est de 10 jours à compter de la notification. Le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution. »

Article R 229 :

*« Un recours contre l'ordonnance de taxe peut être formé devant la chambre de l'instruction par le ministère public, à la demande du comptable assignataire, dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable.
En matière d'aide juridictionnelle, le délai d'un mois court à compter de la transmission qui est faite par le greffe au comptable assignataire de l'ordonnance de taxe.
Le refus motivé du ministère public d'exercer le recours est porté à la connaissance du Trésor public. Dans ce cas, le comptable assignataire exécute l'ordonnance de taxe. »*

Article R 230 :

*« Les recours mentionnés aux articles précédents sont formés par déclaration au greffe du magistrat taxateur par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à ce greffe.
La partie prenante est informée du recours du procureur de la République par lettre recommandée, adressée par le greffe.
La décision de la chambre de l'instruction est adressée pour exécution au greffe de la juridiction à laquelle appartient le magistrat taxateur. En cas de trop-versé le greffier en chef procède à l'émission d'un titre de recouvrement.
Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas. »*

Article R 233 :

*« Sauf dispositions particulières, le paiement des frais est effectué par le régisseur d'avances au vu d'un état ou d'un mémoire de la partie prenante certifié ou taxé.
Le régisseur, en cas de désaccord sur un mémoire certifié, demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe ; dans ce cas, il sursoit au paiement jusqu'à taxation définitive. »*

Article R 234 :

*« S'agissant d'un mémoire ou d'un état certifié, la partie prenante, dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme, ou le comptable assignataire, dans le délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable, peuvent adresser une réclamation au ministère public qui saisit de ses réquisitions le magistrat taxateur.
En matière d'aide de juridictionnelle, le délai d'un mois imparti au comptable assignataire court à compter de la transmission qui lui est faite par le greffe du mémoire ou de l'état certifié. »*

La jurisprudence de la Cour de cassation

La rémunération de l'expert psychologue désigné par une juridiction civile, dont les deux parties sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, relève des frais avancés

par le Trésor public, énumérés à l'article R.93 9° du code de procédure pénale, qui, sont, aux termes de l'article R.214 du même code, taxés d'après le tarif de chaque juridiction compétente.

Doit être rejeté le pourvoi du procureur général soutenant que la taxation de ces frais d'expertise relève de l'article R.120-2 du même code.

« Attendu que, statuant sur le recours du ministère public, la chambre de l'instruction, pour fixer à 450 € la rémunération de l'expert, énonce que, si les frais en cause sont assimilés à des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, cette assimilation n'entraîne nullement l'application du tarif prévu en pareille matière ;

que les juges retiennent qu'au contraire ils doivent être fixés, selon les dispositions de l'article R.214 du code de procédure pénale, ainsi qu'il est de règle en matière civile ; qu'ils relèvent enfin que la somme sollicitée, conforme au tarif habituellement pratiqué par ces juridictions, correspond à la juste rémunération des travaux » (Cour de cassation, rejet, 12 février 2008 n° 07-84.931, B. 37 page 140)

Commentaire

Même si c'est le code de procédure pénale qui s'applique pour la taxation et le paiement de ces honoraires et frais d'expertise, la tarification prévue pour les expertises pénales ne s'applique pas :

- présentation des états et des mémoires : art. R.222 et R.223 du code de procédure pénale
- procédure de certification (frais) : art. R.224-2, R.225 du code de procédure pénale
- voies de recours : art. R.228, R.228-1, R.229, R.230 du code de procédure pénale
- paiement : art. R.233, R.234 du code de procédure pénale